Vendredi 30 novembre 1874.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 2 HEURES DU SOIR

MATANITI 23. — N° 48

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 20 novema 1874.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*Payable d'avance*):
Un an . . . . . 12 f.
Six mois . . . . . 6 »
Trois mois . . . . . 3 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*non compris*):
Les 20 premières lignes . . . . . 20 c. la ligne
Les 20 suivantes . . . . . 10 c. —
Les annonces nouvelles ne passent la matière en petits caractères.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision ouvrant une enquête pour l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière de Fautaua. — Avis administratif. — Arrêts de cassation.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles intérieures des États-Unis. — Australie ; Nouvelle-Guinée. — Iles Sandwich. — Nouvelles diverses. — Faits et rumeurs. — Variétés. — Avances hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 19 novembre 1874.

LA BARBE.

AVIS ADMINISTRATIF

Artillerie. — Service des transports.

Le service des transports a besoin, pour le 1er mai 1875, de 45,000 kilos de foin. Cette fourniture pourrait être divisée en plusieurs lots, et donnée par conséquent à une ou plusieurs personnes.

Le cahier des charges et des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au bureau de la direction d'artillerie, où le public pourra en prendre connaissance et déposer ses offres.

3—1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ARRÊTS DE CASSATION

Tamatoa I Manuiaia *c.* contre Neti a Reid.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant conformément aux articles 38 de la loi du 30 novembre 1855 et de la loi du 30 octobre 1866, sur le pourvoi formé le 12 février 1873 par la dame Teuoioi a Manahau, épouse autorisée et autorisée du sieur Mateau a Fare, propriétaire, demeurant et domiciliés à Punaauia, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 23 janvier 1872, rendu entre elle et le sieur Neti a Reid, propriétaire, demeurant à Papeiri ;

Ledit pourvoi fondé sur ce que le sieur Neti a Reid, fils d'Anglais et par suite Anglais, a été mal par jugé par les dits tribunaux indigènes ; 2° sur ce que la haute-cour tahitienne n'ayant compétence que pour statuer sur les questions de propriété terrioriale, a outrepassé ses pouvoirs en statuant sur une question d'identité ;

Attendu qu'il est établi que Neti a Reid, étant fils d'Anglais et par suite sujet anglais, n'était pas justiciable des tribunaux indigènes ;

Attendu que la haute-cour tahitienne devait, sur le vu de l'acte de notoriété constatant l'identité du sieur Reid, renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux français ;

Attendu que la haute-cour, n'ayant compétence que pour statuer sur les questions de propriété territoriale entre indigènes, a évidemment outrepassé ses pouvoirs en statuant sur une question d'identité (l'inscription de la terre en litige n'étant que nominative elle ne pouvait l'être utilement puisque la prescription était acquise) ; la haute-cour devait donc renvoyer purement et simplement les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents ;

Par ces motifs,

Casson l'arrêt susmentionné ;

Renvoyons les parties a se pourvoir devant qui de droit, et condamnons le remboursement de la somme consignée.

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

O MATA, POMARE IV, le Ari vaihine so te mau Tomite Toiotete o te Aupuru, e te Tomanao no te Mau hauopu-raa farani i Otaeita, te Aavaha e te Imperiyiria i te mau fenua Toiotete.

I te fashia raa mai ta te au i te avea 26 no te iuru no le 30 no novema 1855 e te irava 6 no te ture no te 30 no mati 1866, i nia i te horo raa i te tua i te 12 no feperuare 1873 e te vahine ra o Teuoioi a Manahau, tei te fanta e tei tauturu ha nei o tana tane o Mateu a Fare, o tei fenua, e tei ha i Punaauia, e haapaari i te fashia raa o te hauopu raa mai te 23 no tenuare 1872, tei rave hia i roto i te taata e te tasta o Neti a Reid, o taha fenua, e tia i Papaete ;

Teinei horo raa ta haahuru hia i nia i te raveo no te Neti a Reid rire rau ei tanuiti na te hoe Peretane o no reira e taata peretane oia, e no reira e ore ia e tia ia ia te fariiraa tahiti ia rave i tana ohipa ; 2° i nia i te ita ore ra i te haava raa taihi i te fashia tau no nia i te huru o taata, mauri ra e o te ite iaia no te mau ohipa haihai i te fenua nei i roto i te tasta tahiti ;

I te hio raa e o te iti e te haava raa ra indigènes, a évidemment outrepassé ses pouvoirs en statuant sur une question d'identité (l'inscription de la terre en litige n'étant que nominative elle ne pouvait l'être utilement puisque la prescription était acquise) ; la haute-cour devait donc renvoyer purement et simplement les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents ;

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

Tamatoa a Manuiaia *v.* contre Teuoioi a Manahau.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République près la Dite Société,

Statuant conformément aux articles 38 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi formé le 10 février 1872 par la dame Teuoioi a Manahau, épouse autorisée et autorisée du sieur Mateau a Fare, propriétaire, demeurant et domiciliés à Punaauia, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 23 janvier 1872, rendu entre elle et le sieur Neti a Reid, propriétaire, demeurant à Papeiri ;

Ledit pourvoi fondé sur ce que le sieur Neti a Reid, fils d'Anglais et par suite Anglais, a été mal par jugé par les dits tribunaux indigènes ;

Attendu que la haute-cour tahitienne devait, sur le vu de l'acte de notoriété constatant l'identité du sieur Reid, renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux français ;

Attendu que la haute-cour, n'ayant compétence que pour statuer sur les questions de propriété territoriale entre indigènes, a évidemment outrepassé ses pouvoirs en statuant sur une question d'identité (l'inscription de la terre en litige n'étant que nominative elle ne pouvait l'être utilement puisque la prescription était acquise) ; la haute-cour devait donc renvoyer purement et simplement les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents ;

Par ces motifs,

Casson l'arrêt susmentionné ;

Renvoyons les parties a se pourvoir devant qui de droit, et ordonnons le remboursement de la somme consignée.

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

Teuoioi a Manahau *v.* contre Tamatoa a Tuna.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République près la Dite Société,

Statuant conformément aux articles 38 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi formé le 10 février 1872 par la dame Teuoioi a Manahau, épouse autorisée et autorisée du sieur Mateau a Fare, propriétaire, demeurant et domiciliés à Punaauia, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 23 janvier 1872, rendu entre elle et le sieur Tamatoa a Tuna, cultivateur, demeurant également à Tuvaraa, fils de Mauiriire, agissant au procès tant pour lui-même que pour les divers membres de sa famille ;

Ledit pourvoi fondé sur ce que la haute-cour tahitienne aurait violé l'article 78 de la loi du 30 novembre 1855, en ce qu'elle a aussi prononcé « l'appel sur d'autres motifs que « ceux qui ont provoqué la décision « dans le district » ;

Attendu qu'il est constant que devant le conseil du district de Tuvaraa, le sieur Tamatoa a Tuna, alors défendeur, réclamait les deux vallées Hapupunui et Hapupunuiti, situées près la montagne Mana, et prétendait que les deux vallées se trouvent dans la terre Boto ;

Attendu que devant la haute-cour, l'allégation d'être revendiquée comme étant des dépendances des terres Papenaouna et Orouru, dont la propriété était également contestée ;

Attendu que la haute-cour, négligeant de se prononcer sur la propriété des deux dernières terres, principal objet du litige, a adjugé audit Tamatoa-Mauiriire les deux vallées à raison de quelles leres elles dépendaient ;

Que, par suite, l'arrêt dénoncé ne statue que sur une question subsidiaire et le litige entièrement soumettre le litige sur l'objet principal de la contestation ;

Attendu que le jugement du conseil du district de Tuvaraa, rendu à la suite sur la propriété des terres Papenaouna et Orouru, est définitif ; que les dits Hapupunuiti et Hapupunuiti, qu'il a adjugées à la dame Teuoioi a consenti ;

Que la haute-cour, en infirmant ce jugement, a commis à l'appelant Tamatoa-Mauiriire la propriété des vallées seulement ;

Que cette omission qui, devant les tribunaux français, donnerait ouverture à la requête civile, emporte incontestablement devant la juridiction tahitienne la nullité de l'arrêt précité ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la haute-cour tahitienne a, dans son arrêt du 23 janvier 1872, violé l'article 78 de la loi du 30 novembre 1855 ;

O MATA, POMARE IV, te Ari vahine no te mau Tomite Toiotete o te Aupuru, e te Tomanao no te Mau hauopu-raa farani i Otaeita, te Aavaha e te Imperiyiria i te mau fenua Toiotete.

I te fashia raa mai ta te au i te avea 26 no te iuru no le 30 no novema 1855 e te irava 6 no te ture no te 30 no mati 1866, i nia i te horo raa i te tua i te 10 no feperuare 1872, e te vahine ra o Teuoioi a Manahau, tei te fanta e tei tauturu ha nei o tana tane o Mateu a Fare, o tei fenua, e tei ha i Punaauia, e haapaari i te fashia raa o te hauopu raa mai te 23 no tenuare 1872, tei rave hia i roto i te taata e te tasta o Neti a Reid, o taha fenua, e tia i Papaete ;

I te hio raa e o te iti e te haava raa ra indigènes, a évidemment outrepassé ses pouvoirs en statuant sur une question d'identité (l'inscription de la terre en litige n'étant que nominative elle ne pouvait l'être utilement puisque la prescription était acquise) ; la haute-cour devait donc renvoyer purement et simplement les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents ;

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

Teuoioi a Manahau *v.* contre Tamatoa a Tuna.

O MATA, POMARE IV, te Ari vahine no te mau Tomite Toiotete o te Aupuru, e te Tomanao no te Mau hauopu-raa farani i Otaeita, te Aavaha e te Imperiyiria i te mau fenua Toiotete.

I te fashia raa mai ta te au i te avea 26 no te iuru no le 30 no novema 1855 e te irava 6 no te ture no te 30 no mati 1866, i nia i te horo raa i te tua i te 10 no feperuare 1872, e Faretina Amaru, o Teuhaiti vahine, te fanta e tei tauturu hia mai e tana tane, o tia roau i te matamua i nia i te Moorea, o tei te Tavaroa, o tei ha i Papaoa, o tei tauiraa

Pour ces motifs,

Casse l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 30 janvier 1873 ; Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront devant qui de droit, et condamne l'intimée aux dépens.

Fait à Paris, le 10 novembre 1874.

POMARE. — Ov GILBERT-PIERRE.

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. DAUDIN

Audience du 26 janvier 1874.

N° 508. — Entre le sieur Farnier à Tepoo, cultivateur, demeurant à Haapape, agissant pour lui-même, appelant;

Et le sieur Taverni à Paiatea, propriétaire, demeurant à Haapape, agissant pour lui-même, intimé.

Vu l'appel interjeté par le sieur Pansana a Tepoo, le 20 septembre 1872, d'un jugement rendu le 21 août 1872, par le conseil du district de Haapape, au sujet de la limite entre les deux terres Temaiva et Aihuehu, sises à Haapape ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond ;

Ouï l'appelant en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel et à faire dire que la limite séparative entre sa terre Aihuehu de celle de l'intimé Teuiatea est bien celle qu'il a indiquée ;

Ouï l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au maintien pur et simple du jugement attaqué ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la limite de leurs héritages respectifs ; qu'il y a donc lieu de nommer une commission qui se rendra sur les lieux pour rechercher la limite des terres Teuiatea et Aihuehu ; que cette commission pourra entendre les témoins sur les lieux et procéder à leurs dépositions dans son rapport ;

Par ces motifs,

La haute-cour tahitienne, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté par le sieur Pansana, dit qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les témoins à cette audience; dit que, avant faire droit, une commission, composée des trois tohitis Arituoe à Punaauia, Mahenonu a Mai et Ahuia a Otoere, se rendra sur les lieux, accompagnée du greffier, pour, en présence des parties en cause, des membres du conseil du district et des principaux habitants, rechercher quelle est la limite qui sépare les terres Teuiatea et Aihuehu ; autorise la commission à entendre les témoins sur les lieux et à dresser du tout un procès-verbal, qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne, pour être statué ce que de droit à la prochaine session, dépens réservés.

Audience du 26 janvier 1874.

N° 509. — Entre le sieur Ravaai a Areo, propriétaire, demeurant à Punaauia, agissant pour lui-même et pour sa famille, appelant;

Et le sieur Arc a Pahetea, propriétaire, demeurant à Punaauia, agissant au nom de son fils Tia, dit Afaiiaita a Fetueta, Hapipo, intimé.

Vu l'appel interjeté le 20 août 1873, par le sieur Ravaai a Areo, d'un jugement rendu le 5 juillet 1873, par le conseil du district de Punaauia, au sujet de la limite entre les terres Aitapua et Tetaitapu, sises à Punaauia ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond ;

Ouï l'appelant en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel ;

Ouï l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au maintien pur et simple du jugement dont est appel ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la limite de leurs fiefs respectifs ; qu'il y a donc lieu de nommer une commission qui se rendra sur les lieux pour rechercher quelle est la limite des terres Aitapua et Tetaitapu ; que cette commission pourra entendre les témoins sur les lieux et consigner leurs dépositions dans son rapport ;

Par ces motifs,

La haute-cour tahitienne, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté par le sieur Ravaai a Areo ; dit qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les témoins à cette audience; dit que, avant faire droit, une commission, composée des trois tohitis Arituoe à Punaauia, Mahenonu a Mai et Ahuia a Otoere, se rendra sur les lieux, accompagnée du greffier, pour, en présence des parties en cause, des membres du conseil du district et des principaux habitants, rechercher quelle est la limite qui sépare les terres Teuiatea et Aihuehu ; autorise la commission à entendre les témoins sur les lieux et à dresser du tout un procès-verbal, qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne, pour être statué ce que de droit à la prochaine session, dépens réservés.

Audience du 26 janvier 1874.

N° 510. — Entre le sieur Tepaa à Areo, propriétaire, demeurant à Punaauia, agissant pour lui-même et pour sa famille, appelant;

Et le sieur Arc a Pahetea, propriétaire, demeurant à Punaauia, agissant au nom de son fils Tia, dit Afaiiaita a Fetueta, Hapipo, intimé.

Vu l'appel interjeté le 20 août 1873, par le sieur Ravaai a Areo, d'un jugement rendu le 5 juillet 1873, par le conseil du district de Punaauia, au sujet de la limite entre les terres Aitapua et Tetaitapu, sises à Punaauia ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond ;

Ouï l'appelant en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel ;

Ouï l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au maintien pur et simple du jugement dont est appel ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la limite de leurs fiefs respectifs ; qu'il y a donc lieu de nommer une commission qui se rendra sur les lieux pour rechercher

Audience du 26 janvier 1874.

N° 509. — Entre le sieur Ravaai a Areo, propriétaire, demeurant à Punaauia, agissant pour lui-même et pour sa famille, appelant;

Et Tatia, dit Afaiiaita a Fetueta, Hapipo, intimé.

Vu l'appel interjeté par le sieur Ravaai a Areo, dit qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les témoins à cette audience ; dit que, avant faire droit, une commission, composée des tohitis Matairai, Afaiiaro et Taamaito, accompagnés du greffier, se rendra sur les lieux du litige à l'effet de rechercher, en présence des parties en cause, des membres du conseil du district et des principaux hui-natira, quelle est la véritable limite qui sépare les terres Aitapua et Tetaitapu ; autorise les tohitis à entendre les témoins sur les lieux ; dit qu'il sera dressé du tout un procès-verbal qui sera déposé au greffe de la haute-cour tahitienne, pour être statué ce que de droit à la prochaine session, dépens réservés.

Audience du 26 janvier 1874.

N° 510. — Entre le sieur Tepaa à Areo, propriétaire, demeurant à Punaauia, agissant pour lui-même et pour sa famille, appelant;

Et Tatia, dit Afaiiaita a Fetueta, Hapipo, intimé.

Vu l'appel interjeté par le sieur Tepaa à Areo, le 20 août 1873, d'un jugement rendu le 21 août 1873 par le conseil du district de Punaauia, au sujet de la limite entre les deux terres Temaiva et Aihuehu, sises à Punaauia ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond ;

Ouï l'appelant en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel et à faire dire que la limite séparative entre sa terre Aihuehu de celle de l'intimé Teuiatea est bien celle qu'il a indiquée ;

Ouï l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au maintien pur et simple du jugement attaqué ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la limite de leurs héritages respectifs ; qu'il y a donc lieu de nommer une commission qui se rendra sur les lieux pour rechercher

Publiquée ven ra ti 26 no tanuere 1874.

N°508 — Protopo te tuete ra te Paarai a Tepoo , o te pee fenua, o te i Haapape, e te pee i teienei ra, i te tua ia ia. E te tuia ra o Taiarai a Paiatea, o te pee fenua, o te i Haapape, e te pee i teienei ra, i te tua ia ia.

E te tuia ra o Taiarai a Paiatea, e tae fenua, o te i Haapape, o te pee i teienei ra, no te tuia ra o Paarai a Tepoo.

I te hio ra a te tau matai te horo mai i Papeete a Tepoo i te 20 no te tapu 1872, no te fare fanaa ra te rave hia i te 20 no atete 1872 o te apoo ra matauiaa no Haapape, no te otia i ropu i na fenua ra o Teuiatea e o Aihuehu, te tua i Haapape ;

I te hio ra e ua tau matai te horo e tuea hoi ia ia, te farii ua e ua te imi na nia i te tumu o te otipa ;

Ia faaro hoi ma te hoa mai i taua ra mau titau ra, oia hoi ia faaore ana hia te fenua ra i horo hia mai e ia faatau hia o te oita i ropu i tana fenua ia Aihuehu a ia Tu ia te tei pee mai i Teuiatea e o te pee ra o Aihuehu, te tua i Haapape ;

Ia faaro hia te pee mai i taua na mau parore raa iana ibo, oia hoi o te tumu hia o te fenua ra i horo hia mai ;

Ia faaroo hia te parau a te aumaheure ;

I te hio ra e aiti ihea noiaii i na fatu te oihi i ropu i ta raua tau fauiu, no reira i te mea ia ra mai ia mai ta te hoe tomite e haere i nia i te vahi e mare hia ra te oihi i ropu i na fenua ra o Teuiatea e Aihuehu, e ia faaro ate ai teienei tomite i te parau a te mau ati i ropu i te mau

Vendredi 29 novembre 1874.

[illegible] du passage du fil télégraphique transatlantique. Ces jours-ci, avec son départ, Giles entrait dans une région où le brin de fil [illegible] chemin étroit et tortueux à travers des chaînes de hautes [illegible] de l'ouest.

Cette région est [illegible] par des spectacles uniques indigènes empressés à [illegible] la [illegible] est remarquable par de grands palmiers et par une [illegible] brillante. Il n'y a jamais rencontré, dit Giles, une telle quantité de fleurs de toutes les couleurs et de tous les parfums. » La haute vallée de l'Ina vient se terminer à trois chaînes parallèles de hautes montagnes qui s'enfoncent dans l'ouest et sont sans doute la continuation de la chaîne Mac-Donnel. Les hautes montagnes de la première chaîne furent évaluées à 4,000 pieds. Il fut impossible de découvrir un passage vers le nord, et l'expédition dut, en conséquence, prendre la direction de l'ouest.

Des séries de collines de sable, couvertes de spinifex aux pointes acérées, et des plaines interminables, marquent le caractère du pays traversé par Giles jusqu'à Rudall, tributaire du haut Fink. Des collines grises forment la ligne de partage entre le bassin du Rudall et un cours d'eau reçut le nom du Carmichael, en mémoire du major de l'un des compagnons de Giles. Ce cours d'eau circule au milieu d'une plaine marécageuse d'où s'échappent des vapeurs malsaines, et va se perdre, au sein de cordons, de vautours, de cailles et de pigeons. Là s'arrêtent assez brusquement les chaînes de montagnes que les voyageurs avaient toujours eues à leur droite; là aussi commencèrent les plus sérieuses difficultés, les fatigues et les souffrances du voyage. Déjà, en quittant les montagnes et les southerns-creek, on avait eu quelque peine à trouver de l'eau. Plus loin l'eau manqua tout à fait. Les collines de sable couvertes de spinifex étaient faites d'un sol si perméable que, même après plusieurs orages, la terre restait à peine humide. Après avoir parcouru 700 à 800 pieds au-dessous des plaines sans eau Giles jugea que la nécessité de rechercher de quoi se désaltérer était car et leurs chevaux. Giles dirigea donc le creux d'une roche un réservoir d'eau fraîche, leur parut être un lieu de délices. Pins au sud, on donne le nom de vallée de Tempé fut le point de départ d'une nouvelle route allant vers le sud. A quelques milles de marche de ce point, les explorateurs furent arrêtés par un marais salé qui paraissait s'étendre à 7 milles de l'ouest, et à quelle qui paraissait s'étendre à 7 milles de l'ouest, et à quelle qui paraissait s'étendre à 7 milles de l'ouest, et à quelle

Taille et direction des arbres.

Le bulletin de la *Société d'encouragement pour l'industrie* agricole contient des indications sur la meilleure méthode à employer pour la direction des arbres forestiers ou d'agrément, en vue d'activer leur croissance et d'augmenter leur valeur. Trois principes d'abord bien principalement observés par les silviculteurs : le premier est l'élagage des branches gourmandes ou mal dirigées afin de maintenir la sève sur le tronc et vers la cime. La cime s'allonge alors; la sève est employée principalement à augmenter le bois de la tige, au lieu de servir à la formation de grosses branches latérales sans valeur. On régularise aussi la forme de l'arbre. Son rigueur sa croissance vers la hauteur et en loi donnant la forme qui convient à son but. L'arbre s'en trouve mieux, et la lumière et l'air circulent mieux sur le taillis environnant. La manière dont cet abattage des branches est opéré est le deuxième point à remarquer. Au lieu de laisser un moignon, on bout, plus ou moins long, sur les branches abattues, on fait les plaies unies et le plus rigoureusement possible du tronc ou de la branche qui reste; immédiatement recouvertes de coaltar ou goudron de houille, puissant antiseptique, qui empêche toute pourriture et s'opposse au contact de l'air. Ainsi traitées, les plaies du tronc se produisent peu le bourrelet supérieur et le cicatrisent plus vite l'élagage ordinaire cause inévitablement; le bois recouvre en deux ou trois ans et même auparavant ou laisse autour de la cicatrice. On peut donc à tout âge faire les amputations nécessaires pour la bonne direction de l'arbre, et le coaltar fournit une précieuse substance pour empêcher la carie du bois. Le troisième précepte est relatif aux soins à donner à la cime de l'arbre. On peut dire cette cime lorsqu'un accident quelconque l'a fait périr, et on aimer ainsi des arbres qui auraient été condamnés de bonne heure à être abattus ou qui auraient été pourris en peu de temps. Pour cela, il faut choisir parmi les rameaux voisins celui qui est assez important et assez bien placé pour pouvoir devenir la nouvelle cime de l'arbre. On coupe, soit au-dessus, soit au-dessous de lui, la partie ou cime condamnée, et on redresse, par la tension de courroies ou avec d'autres liens, la branche choisie pour la nouvelle cime jusqu'à ce qu'elle soit devenue verticale. La sève accroît très-difficilement dans les branches inclinées ou horizontales, plus aisément dans celles qui sont un peu verticales, et le mieux possible dans les branches devenues verticales. C'est sur ce principe qu'est fondée toute la culture des cimes arbres fruitiers et des espaliers. La nouvelle application qu'en est faite aux arbres forestiers n'est pas moins avantageuse, et on remarque bientôt que l'arbre redressé a repris sa vigueur, sa croissance normale et une cime régulière comparable à la première.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AUSTRALIE.

COTE SUD.

Rocher dans le golfe Spencer.

Le Marine Board de l'Australie du Sud fait savoir que le rocher sur lequel s'est perdu le cutter *Secret* (voir l'annonce n° 48, 3 novembre 1873) a été trouvé par le commandant Howard, de la marine royale, dans la position suivante.

Il est à 1/8 mille au S. 74° E. de la première pointe en forme de falaise rouge qui est au Nord de la pointe Rolingbroke. Ses dimensions sont d'environ 6 mètres de Nord en Sud et 4 mètres E. et O. Il y a 6 mètres d'eau sur lui, pendant qu'il y a deux à quatre brasses des voyages.

On trouve de 3 à 5 brasses à terre du rocher; du côté du large, le fond est rocailleux et inégal pendant plus de 1/2 mille dans les directions Est et S. E.

Relèvements vrais. Variation : 4° 30' N. E. en 1874.

Voir la carte n° 3054, et l'instruction n° 484, page 141.

Baie Lucépède.

Également, qu'une nouvelle à dernier rouge et noir, avec signal au sommet, a été placée sur un petit banc qui n'a que 3m10 d'eau aux basses mers des syzygies.

Ce banc est situé sur la route des navires entrant à Kingston ou en sortant, et reste au S. 86° O. de l'extrémité intérieure de la jetée de Kingston, à peu près à 1 mille 2/3 de distance.

Les navires calant plus de 3m40 ne devront l'approcher d'aucun côté à moins de 3 encablures.

Relèvements vrais. Variation : 4° 30' N. E. en 1874.

Voir la carte n° 3635, et l'instruction n° 480, page 269. 18 mars 1874.

Ponton-feu à Glenelg.

Le Marine Board Office d'Adélaïde fait connaître que, le 29 janvier 1874, on a mouillé un ponton par 11 mètres d'eau, à 1 mille 3/4 dans l'Ouest de la jetée de Glenelg, et qui depuis cette date on y maintient un feu blanc visible à son lever, deux feux blancs placés sur une ligne verticale à 6m9 de distance l'un de l'autre.

Voir série K, n° 208; carte n° 3035; instruction n° 486, page 241.
30 mars 1874.

Bouée dans le golfe Spencer.

Le Marine Board de l'Australie du Sud fait savoir que la bouée conique placée sur le banc de l'Est, dans le golfe Spencer, a disparu. Les navigateurs doivent avoir soin de ne pas approcher le banc à moins de 12m6 de fond. Le bouée sera remise en place aussitôt que possible.

Voir carte n° 3035; instruction n° 486, p. 161.
20 mai 1874.

Feu du cap Jervis (golfe de Saint-Vincent).

Le bureau hydrographique de Londres fait savoir que, d'après nouvelle information, le feu fixe blanc du cap Jervis, à l'entrée du passage de Backstairs, golfe de Saint-Vincent, est visible du S. 8° 15' O. au N. 20° 19' E. du phare, en passant par l'Ouest et le Nord.

Relèvements vrais. Variation : 3° N. E. en 1874. ...

Voir série B, n° 304 ; carte n° 3035 ; instruction n° 486, page 263.
19 juin 1874.

COTE EST.

Baie Jew dans la Baie Laguna.

Le chef commander E. P. Bedwell, hydrographe de l'Amirauté anglaise, a examiné un petit lieu signalé par le master William Jew, de la barque *Cythère*. Ce lieu, sur lequel il y a 0m80 d'eau, est situé dans la baie Laguna, à environ 1 mille 1/2 dans le Nord de Low Bluff, et par 26° 22' S., 150° 48' 11" E.

Pour le parer dans le Nord, on tiendra le nom Isabel par la colline Laguna (S. 72° 27' O.); pour le parer dans l'Est, on tiendra le sommet Coolum par la partie Sud de Low Bluff (S. 0° 45' O.).

Relèvements vrais. Variation : 9° 45' N. E. en 1874.

Voir les cartes n°s 1094, 3,847, et l'instruction n° 231, page 150.
23 avril 1874.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 12 au 18 novembre 1874.

NAVIRES ENTRÉS.

12 *novembre*.—Goël. *Marion*, 56 ton., cap. Morzelle, ven. d'Anaa sans escale; J. Brander armateur, chargeur et consignataire : 48,000 kilos coprah, 368 kilos nacre, 73 perles.

13 *novembre*.—Brig-goël. *Victoria*, de 113 ton., cap. Davis, ven. d'Honolulu sans escale ; de capitaine armateur, chargeur et consignataire : 10 barils harengs, 8 ton. sel, 1 boule Jangues sèches, 10 nare fin, 2 caisses poisons, 3 caisses conserves, 16 boites thé, 12 peaux chèvres, 1 boite, 1 caisse chemises, 60 bouteilles, 20 sacs avoine, 10 barils bœuf salé, 1 caisse relogues, 1 caisse marchandises sèches, 20 barils nacre, 1 caisse uniforme, 1 caisse chaussures, 1 caisse cotonnades, 1 caisse bière, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse parfum, 230 mouchoirs, 13 caisses bijoux, 2 caisses sèches, 2 caisses poudre, 14 pièces plomb, 2,240 kilos ognon, 1 caisse chandelles.

14 *novembre*.—Goël. du Protect. *Guynon*, de 7 ton., patron Pasquin, ven. de la nacre, Wilson Island ; sur lest.

16 *novembre*.—Goël. *Morning Star*, de 11 ton., cap. Capell, ven. des îles sous le vent, Mopelia ; J. Brander armateur, chargeur et consignataire : 1 caisse cotonnade, 1 caisse chaussures, 1,000 kilos coprah, 1,000 kilos bananes, 1 boite bijoux, 1 caisse nacre, 21 kilos nacre coupée, 36 kilos perle, 112 litres jus de citron, 1 baril, quantité d'oranges, 1 caisse bière, 1 caisse bœuf salé, 1 caisse conserves, 1 caisse cotonnades.

16 *novembre*.—Cutter *Elgin*, de 42 ton., cap. David Simpson, ven. de Raiatea sans escale ; J. Brander armateur, chargeur et consignataire : 50 balles farine, 1,075 kilos coton, 200 kilos Jangue, 1,492 litres huile de coco, 75 litres vin de Bordeaux.

NAVIRES SORTIS.

14 *novembre*.— Goël. *Fayerrie*, de 43 ton., cap. Fleming, allant à Huahine sans escale ; le capitaine armateur et consignataire : Wilkens chargeur : 1 balle calicot brun, 1 pantin bleu, 1 boule balle d'étoffe, 2 caisses bougies, 1 caisse thé, 1 caisse bonnet, 4 pots peinture, 1 porte, 7,000 pieds bois, 1 caisse quincaillerie, 2 caisses clous, 2 barils poudre.

16 *novembre*.—Goël. *Marion*, de 56 ton., cap. Morzelle, allant à Makatea sans escale ; J. Brander armateur, chargeur et consignataire : 1 caisse cotonnade, 1 caisse balle d'étoffe, 1 caisse cotonnade, 1 caisse eaux, 1 caisse bière, 1 baril poudre, 1 caisse confections, 6 boites biscuit, 1 caisse chaussures et parapluies, 2 caisses sucre, 1 demi-boite thé, 45 kilos riz, 50 kilos orge, 1 barrique, 2 boites balle d'étoffe, 200 boîtes, 1 caisse bière à reposer, 25 marmites, 7 barrissettes, 16 brosses, 1 boite chaussures, 1 caisse bière, 1 caisse, 500 cousines, 2,500 barrissettes, 12 barrissettes, 12 lignes de pêche, 1 caisse outils de charpentier, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse pipes, 49 pots peinture, 1 baril de clous, 1 demi-barrique 50 balles farine, 25 caisses biscuit, 7 demi-boites chaussures, 40 bouteilles marsil, 40 bouteilles eau de lavande, 50 litres tabac, 6 barils pétrole, 1 caisse bougies, 10 sacs amidon, 10 barres cuivre laminé, 1 caisse traction, 200 kilos harengs, 50 kilos café, 2 caisses sardines, 1 caisse cotonnade, 1 caisse bière, 1 caisse parfum, 2 boites bougies, 1 fût eau, 1 sacs haricots, 5 caisses vin mousseux, 1 baril graisse, 1 caisse bonnet, 1 caisse bière, 1 caisse cognac, 1 caisse vinaigre, caisse savon de Marseille, 1 caisse, 12 verres, 1 caisse bière, 1 caisse d'ambrocoton, 1 caisse cotonnade, 1 caisse mousseline, 1 caisse bière, 1 caisse bois de Sydney.

18 *novembre*.—Goël. *Stella*, de 60 ton., cap. Culligan, allant à Rairoa et à Fakarpiker des Tuamotu ; Mme. Smith et Cie armateurs, chargeurs : 50 pièces calicots, 200 mouchoirs, 1 fut parfumerie, 24 pièces mousseline, 1 lot lignes de pêche, 2 malles de Chine, 1 lot parfumerie, 24 pièces mousseline, 1 lot lignes de pêche, 2 pièces coutil, 12 chemises, 16 paires pantoufles, 18 douzaines cuillers, 12 couteaux, 25 chapeaux, 36 sacs farine, 1 paire pistolets, 1 caisse bière, 1 baril, 24 litres vin, 12 tonneaux biscuit, 30 assiettes, 7 tonneaux provisions, 600 kilos sucre, 19 demi-caisses biscuit, 7 barils clous, 1 rouleau cordage, 400 kilos farine, 1 caisse allumettes, 25 litres vinaigre, 1 tonneau, 1 caisse boîte d'olive, 1 caisse savon, 36 kilos soie, 1 caisse, 1 jeu malles de Chine, 1 horloge, 2 caisses bois de calicot, 2 barils amidon, 1 baril pétrole, 2 caisses cotonnade, 2 mètres coton, 2 bouteilles huile de vin, 2 mètres cotes bois de construction, provisions de bouche, 1 caisse bière, 1 caisse, 1 caisse bougies, 1 caisse cotonnade, 1 caisse bière, 1 barrissettes et 1 jeu malles de Chine, 14 pièces étoffe, 12 chemises, 1 fut glaces, etc., Messrs. Smith et Cie consignataires ; 5 mètres cubes bois de construction, Moulon calculateur consignataire.

ANNONCES

A VENDRE 284

Une maison à deux étages, avec jardin, mouilla et à terre-ferme, cuisine, écurie, remise, et située rue des Sauvetage.

S'adresser à C. WILKENS.

AVIS. NOTICE. 285

M. P. Bonnefin, propriétaire à Faaa, informe le public qu'il a de beau foin pressé à vendre, pris à Faaa à 15 fr. 75 le cent, et délivré en ville à 20 centimes le kilo.

Mr. P. Bonnefin, proprietor, residing at Faaa, informs the public that he has on hand fine fresh pressed hay, at 15 fr. 75 francs the cent, or 20 c. the bil. delivered in town.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

avenue de la Reine-Blanche :

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les vendredis à 3 heures du soir. Prix de nouvelle. 1fr. 50

PRIX DE L'ABONNEMENT : PRIX DES ANNONCES :

Pour un	1 fr. 50	Pour 25 premières insertions, la ligne, 0fr. 25	
Six mois	7 50	Et suivantes par insertions, la ligne	0
Trois mois	3 75	Annonces commerciales, mêmes prix.	

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Prix, le numéro. 1 fr.

Les conditions d'abonnement sont les même que pour le *Messager*.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-20/11/1874